

Re Lavoie

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Frédéric Lavoie

2013 OCRCVM 51

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 22 mai 2013
Décision rendue le : 3 septembre 2013

Formation d'instruction

Me Alain Arsenault, président, M. Gilles Archambault, Mme Élane C. Phénix

Comparutions

Me Myriam Giroux-Del Zotto, procureure de l'OCRCVM

L'intimé était absent et n'était pas représenté par procureur

DÉCISION

I. PRÉAMBULE

¶ 1 Par Avis d'audience daté du 22 mars 2013, l'OCRCVM fixait au 22 mai 2013 l'audience disciplinaire permettant de déterminer si l'Intimé Frédéric Lavoie s'était rendu coupable de trois contraventions alléguées par son personnel.

¶ 2 Cet Avis d'audience a été notifié par courrier recommandé à l'Intimé le 27 mars 2013, accompagné d'une lettre signée par Me Myriam Giroux-Del Zotto, procureure de l'OCRCVM, précisant que l'Intimé devait lui faire parvenir sa réponse à l'Avis d'audience dans les 20 jours de sa notification.

¶ 3 Le délai de réponse de 20 jours était également indiqué dans l'Avis d'audience, de même que les conséquences de l'omission de répondre, soit la possibilité, pour la formation d'instruction, d'appliquer les mesures suivantes :

- (a) Tenir l'audience de la manière indiquée dans l'Avis d'audience sans autre avis à l'Intimé;
- (b) Accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués par le personnel dans l'Avis d'audience;

- (c) Imposer des sanctions à l'Intimé et le condamner au paiement des frais, conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 4 Enfin, toujours dans la lettre accompagnant l'Avis d'audience, Me Giroux-Del Zotto demande à l'Intimé de l'informer le plus tôt possible de l'éventualité où il choisirait de plaider coupable aux contraventions reprochées et ce, afin de limiter les frais associés à la préparation d'une audience contestée.

¶ 5 Le 2 avril 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, l'ensemble des pièces au soutien des contraventions reprochées dans l'Avis d'audience.

¶ 6 Dans la lettre accompagnant cet envoi, Me Giroux-Del Zotto rappelle par ailleurs à l'Intimé qu'il a jusqu'au 17 avril 2013 pour lui faire parvenir une réponse écrite à l'Avis d'audience.

¶ 7 La réception de cet envoi a été confirmée par courriels de l'Intimé.

¶ 8 Le 17 avril 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, un Avis d'audience corrigé, dont la réception a été confirmée par courriel de l'Intimé en date du 18 avril 2013.

¶ 9 Dans la lettre accompagnant l'Avis d'audience corrigé, Me Giroux-Del Zotto demande une nouvelle fois à l'Intimé de l'aviser le plus rapidement possible dans l'éventualité où il choisirait de plaider coupable aux contraventions qui lui sont reprochées.

¶ 10 Le 19 avril 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, une lettre dans laquelle elle constate son défaut de fournir une réponse écrite à l'Avis d'audience dans le délai de 20 jours prévu par l'article 1 de la Règle 7 des Règles de procédure de l'OCRCVM, et lui accorde une prolongation de délai jusqu'au 24 avril 2013, compte tenu du fait qu'il n'est pas représenté par avocat.

¶ 11 Me Giroux-Del Zotto lui rappelle encore une fois qu'en cas de défaut de répondre à l'Avis d'audience avant l'expiration de ce nouveau délai, les membres de la formation d'instruction pourront accepter comme prouvés les faits et violations allégués dans l'Avis d'audience.

¶ 12 L'intimé a confirmé la réception de cette lettre par un courriel daté du 22 avril 2013;

¶ 13 Le 10 mai 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courrier recommandé, un CD contenant tous les documents qu'elle compte produire comme éléments de preuve lors de l'audition disciplinaire du 22 mai 2013.

¶ 14 Ce courrier a été recueilli au bureau de poste par l'Intimé en date du 13 mai 2013.

¶ 15 Le 10 mai 2013, l'adjointe de Me Giroux-Del Zotto envoie un courriel à l'Intimé, dans lequel elle l'informe qu'elle a tenté de le joindre à plusieurs reprises par téléphone, sans succès, afin de savoir s'il comptait être présent à l'audience du 22 mai 2013, et lui demande d'informer Me Giroux-Del Zotto de ses intentions à cet égard.

¶ 16 Le 13 mai 2013, Me Giroux-Del Zotto fait parvenir à l'Intimé, par courriel et courrier recommandé, les extraits des transcriptions des notes sténographiques des dépositions recueillies lors de l'enquête de l'OCRCVM qui seront utilisés à titre d'éléments de preuve lors de l'audience du 22 mai 2013.

¶ 17 Me Giroux-Del Zotto demande une nouvelle fois à l'Intimé de faire connaître ses intentions relativement à sa présence à l'audience du 22 mai 2013.

¶ 18 Le même jour, l'Intimé confirme la réception du courriel, sans toutefois mentionner s'il comptait être présent à l'audience ou non.

¶ 19 Le 17 mai 2013, un nouveau courriel est envoyé à l'Intimé, lui demandant de faire connaître ses intentions quant à sa présence à l'audience du 22 mai 2013, ce à quoi il n'a jamais répondu.

¶ 20 Finalement, l'Intimé ne s'est pas présenté à l'audience du 22 mai 2013 et ne s'y est pas fait représenter par procureur.

II. DÉCISION PORTANT SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 7.2 ET 13.5 DES RÈGLES

DE PROCÉDURES DE L'OCRCVM

¶ 21 Constatant l'absence de l'Intimé à l'audience du 22 mai 2013, la procureure de l'OCRCVM a demandé à la formation d'instruction (1) de procéder à la tenue de l'audience disciplinaire en l'absence de celui-ci, (2) de considérer comme étant prouvés les faits et contraventions mentionnés dans l'Avis d'audience, et (3) de procéder immédiatement à la détermination des sanctions devant lui être imposées, le tout en application des Règles 7.1, 7.2 et 13.5 des *Règles de procédure de l'OCRCVM*, qui se lisent comme suit :

RÈGLE 7 : RÉPONSE À L'AVIS D'AUDIENCE

7.1 Notification de la réponse

Dans le cas d'une procédure disciplinaire classée dans le régime des affaires standard, l'intimé notifie la réponse dans un délai de 20 jours à compter de la date d'effet de la notification de l'avis d'audience.

[...]

7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) La Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) La formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions alléguées par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement des frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

RÈGLE 13 : DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DISCIPLINAIRE

13.5 Défaut de comparaître de l'intimé à l'audience disciplinaire

Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 22 Après analyse de la chronologie de notification des actes de procédures, la formation d'instruction est d'avis que l'Intimé a été amplement informé par la procureure de l'OCRCVM du délai à l'intérieur duquel il devait notifier une réponse à l'Avis d'audience et des conséquences qui pouvaient découler de son défaut, celle-ci lui ayant rappelé à deux reprises cette obligation et lui ayant accordé une prolongation de délai.

¶ 23 Comme la preuve a été faite de la réception, par l'Intimé, de ces différentes correspondances de la part de la procureure de l'OCRCVM, la formation d'instruction est d'avis qu'il appartenait dès lors à celui-ci d'agir selon les *Règles de procédures de l'OCRCVM*, sans quoi il s'exposait à subir les conséquences qui y sont prévues.

¶ 24 La formation d'instruction utilise donc son pouvoir discrétionnaire pour faire droit à la demande de la procureure de l'OCRCVM de tenir une audience en l'absence de l'Intimé et de considérer les faits et contraventions allégués dans l'Avis d'audience comme étant prouvés, d'autant plus que la preuve documentaire à cet égard est concluante.

¶ 25 Par conséquent, la formation d'instruction trouve l'Intimé coupable des contraventions suivantes,

alléguées dans l'Avis d'audience corrigé daté du 17 avril 2013 :

- 1) Entre le 8 mars 2008 et le 2 mars 2009, l'Intimé n'a pas fait preuve de diligence en omettant de prendre les moyens raisonnables pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des risques propres aux Fonds négociés en bourse à effet de levier avant de recommander la participation à ce placement à deux (2) de ses clients, ceci en contravention de l'article 1 (a) de la Règle (Statut) 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant l'ACCOVAM);
- 2) Entre le 8 mars 2008 et le 9 mars 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de diligence en omettant de prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que ses recommandations de placement dans les Fonds négociés en bourse à effet de levier constituent un placement convenable pour deux (2) de ses clients, eu égard à leur situation financière et personnelle, ainsi qu'à leurs objectifs de placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) (p) et (q) de la Règle (Statut) 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant l'ACCOVAM);
- 3) Entre le mois d'avril 2007 et le 30 avril 2009, l'intimé a exercé une autre activité professionnelle externe, à l'insu du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il était à l'emploi et sans son consentement, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle (Statut) 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (auparavant l'ACCOVAM).

III. AUDIENCE SUR SANCTIONS

A) Les règles applicables

¶ 26 En vertu des Règles 33 et 49 des Règles de l'OCRCVM, la formation d'instruction qui a trouvé un Intimé coupable de contraventions à la législation applicable aux personnes inscrites, peut lui imposer les sanctions suivantes :

33. Personne inscrite

- (1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la personne inscrite :
 - (a) A fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
 - (b) A fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
 - (c) A fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.
- (2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - (a) Un blâme;
 - (b) Une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) Un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;
 - (c) Une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
 - (d) Des conditions de maintien de l'inscription;

- (e) Une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) La révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;
- (g) Une radiation permanente de l'inscription;
- (h) Toute autre mesure ou sanction appropriée.

49. Condamnation aux frais

(1) En plus de l'imposition de toutes sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances.

(2) [...]

¶ 27 Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, il appartient à la formation d'instruction de déterminer la sanction appropriée, en fonction des circonstances de chaque affaire et des objectifs suivants, dégagées dans l'affaire *Derivative Services Inc.*, [2000] I.D.A.C.D. No. 26, à la page 3 :

1. La protection du public investisseur;
2. La protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
3. La protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
4. La protection de l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
5. La prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 28 Par ailleurs, dans l'objectif d'assurer la protection des investisseurs et l'intégrité des marchés, les sanctions disciplinaires doivent avoir un objectif de dissuasion générale. Les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* énoncent ce qui suit à ce sujet :

La dissuasion générale découlera d'une décision appropriée : les tiers seront dissuadés de commettre une faute similaire et il en résultera une amélioration globale des normes professionnelles dans le secteur des valeurs mobilières. On y arrivera par un juste équilibre entre la faute particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession. Dans l'affaire *Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7, le 17 avril 2001, le conseil de section de l'Ontario a formulé les observations suivantes :

[TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si la sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de la Société; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement.

¶ 29 Puisque la sanction doit être adaptée à la faute en cause, elle doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré relatif de responsabilité de l'intimé. Pour bien apprécier la gravité d'une faute donnée, la formation d'instruction doit prendre en compte un certain nombre de facteurs énumérés dans les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* :

3.1 Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

On peut parfois quantifier le préjudice réel en considérant le type d'opérations, le

nombre d'opérations, la taille des opérations, le nombre de clients touchés par la faute, la période sur laquelle la faute a été commise et l'ampleur de la perte subie par les clients. [...]

3.2 Répréhensibilité

Dans les cas appropriés, il faut établir des distinctions entre une conduite non intentionnelle ou négligente et une conduite comportant des éléments de manipulation, de fraude ou de tromperie. Il faut également établir des distinctions entre des incidents isolés et des contraventions répétées, généralisées ou systémiques aux Règles des courtiers membres. [...]

[...]

3.4 Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de la faute

Dans les cas où la personne inscrite a tiré un avantage financier de la faute en cause, il peut être approprié d'exiger la remise de l'avantage tiré de l'infraction.

3.5 Dossier disciplinaire antérieur

Le fait qu'un intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur devrait, sauf preuve contraire, conduire la formation à présumer que celui-ci était de bonne moralité avant la faute. Une première condamnation peut être vue comme un châtimement en soi, étant donné l'opprobre attaché à la procédure d'accusation, de condamnation et de détermination de la sanction. [...]

3.6 Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

La reconnaissance de ses torts par l'intimé est habituellement considérée comme un facteur atténuant, parce qu'elle implique du remords et une admission de sa responsabilité. [...]

3.7 Prise en compte de la coopération

Comme la réglementation des courtiers membres dépend pour une bonne part du respect des contrôles internes et des régimes de conformité, la Société attend des personnes inscrites une pleine coopération aux enquêtes. Toutefois, il faut reconnaître la coopération des intimés ou des intimés éventuels s'ils agissent de façon raisonnable pendant l'enquête et la procédure disciplinaire en déclarant d'eux-mêmes et en corrigeant d'eux-mêmes la faute en question. [...]

3.8 Efforts volontaires de réhabilitation

Les efforts faits pour corriger la situation avant (ou même après) la détection par la Société ou l'intervention de la Société devraient être pris en considération comme facteurs atténuant la gravité de la faute.

Sans aucun doute, on craindra que les efforts faits tardivement ne soient intéressés, mais il faut les reconnaître parce qu'ils manifestent la reconnaissance de la faute et la volonté de la réparer. [...]

[...]

3.10 Planification et organisation

La planification et la préméditation sont des facteurs aggravants. La formation d'instruction considérera le degré d'organisation et de planification associé à la faute, ainsi que le nombre, la taille et le caractère des opérations. Des indications d'agissements calculés et délibérés permettront d'écarter l'explication par un acte irréfléchi ou un manque de jugement temporaire. [...]

3.11 Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

En règle générale, la responsabilité augmente avec le nombre d'incidents. [...]

3.12 Vulnérabilité de la victime

Il faut que la procédure disciplinaire soit perçue comme assurant une certaine protection du public investisseur, en particulier des clients peu avertis. Par conséquent, il faudra prendre en compte la vulnérabilité de la victime en vue de déterminer la culpabilité relative, et donc le degré relatif de la sanction à infliger. [...]

3.13 Perte financière significative du client ou du courtier membre

La constatation d'une perte financière significative pour les clients de l'intimé, découlant de la faute de l'intimé, peut être vue comme un facteur aggravant dans la mesure où le placement est axé sur la préservation du capital et les rendements. Si cette fonction centrale est atteinte de façon significative par la faute, il faut en tenir compte dans la détermination de la sanction appropriée.

¶ 30 Dans le cas sous étude, les contraventions reprochées à l'Intimé se divisent essentiellement en deux catégories, soit (1) d'avoir fait des recommandations inappropriées à deux de ses clients et (2) d'avoir exercé des activités extérieures à l'insu de son employeur, un courtier membre.

¶ 31 Par souci de clarté, la formation d'instruction traitera d'abord des sanctions à imposer à l'Intimé pour les contraventions 1 et 2 qui sont relatives aux recommandations inappropriées, puis traitera des sanctions à lui imposer pour la contravention 3 relative à l'exercice d'activités extérieures.

B) La sanction des contraventions reprochées aux chefs d'accusation 1 et 2

¶ 32 Du 20 janvier 2006 au 30 avril 2009, l'Intimé a été inscrit à titre de représentant de détail auprès de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc. (VMBL), un courtier membre de l'OCRCVM;

¶ 33 Le 1^{er} juin 2008, l'Intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;

¶ 34 Depuis le 30 avril 2009, l'Intimé n'est plus inscrit à titre de représentant de détail;

¶ 35 Au mois de mars 2011, l'Intimé déclare faillite;

¶ 36 Quant aux recommandations inappropriées, les comportements reprochés à l'Intimé sont ainsi résumés dans l'Avis d'audience :

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

1. L'intimé recommande à deux (2) de ses clients, une personne retraitée et une personne semi-retraitée, d'investir dans des produits financiers complexes comportant un effet de levier et un degré élevé de risques, sans avoir une connaissance juste et suffisante de ces produits et sans que ceux-ci ne conviennent à la situation financière et personnelle de ces clients, ainsi qu'à leurs objectifs de placement.

[...]

7. Le ou vers le 8 août 2006, Madame A, une personne retraitée, ouvre le compte FEER portant le numéro 4AU53V2. Sur le formulaire d'ouverture de compte de Madame A, se trouvent les informations suivantes :

- (i) l'intimé est désigné à titre de représentant au détail pour ce compte;
- (ii) revenu annuel : 20 000 \$;
- (iii) avoir net : 100 000 \$ à 300 000 \$;
- (iv) profil d'investisseur :
 - i. connaissances en placement bonnes;

- ii. tolérance au risque moyenne.
 - (v) objectifs de placement :
 - i. non enregistrés : 50 % revenu et 50 % croissance.
 - (vi) en dehors de ses placements chez VMBL, Madame A détient avec son mari, Monsieur B, un compte à la Banque Nationale du Canada, dans lequel se trouve approximativement 25 000 \$.
8. Au moment où Madame A retient les services professionnels de l'Intimé, il est convenu avec celui-ci qu'elle recherche des placements pouvant lui générer des revenus et préserver son capital, **en insistant sur le fait que son statut de retraitée ne lui permet pas d'opter pour des placements spéculatifs**;

[...]

10. Le ou vers le 30 octobre 2006, l'Intimé vend tous les titres que Madame A détenaient auprès du Groupe Investors, pour la somme totale de 156 098,06 \$, et rachète des produits financiers avec dividendes ou générant des revenus qui respectent les objectifs de placement de celle-ci;
11. Le ou vers le 6 mars 2008, l'Intimé recommande pour la première fois à Madame A l'achat de Fonds négociés en bourse à effet de levier Horizons BetaPro (FNB à effet de levier). Au moment où l'intimé fait cette recommandation, il n'informe pas Madame A que les FNB à effet de levier sont des produits financiers **hautement spéculatifs** parce qu'il estime que ceux-ci présentent plutôt un risque modéré;
12. Le ou vers le 22 avril 2008, Monsieur C, une personne semi-retraîtée depuis approximativement deux (2) ans, ouvre le compte REER de type comptant portant le numéro 4AV81R2. Sur le formulaire d'ouverture de compte de Monsieur C, se trouvent les informations suivantes :
- (i) l'intimé est désigné à titre de représentant au détail pour ce compte;
 - (ii) revenu annuel net : 50 000 \$;
 - (iii) avoir net : 1,2 million;
 - (iv) profil d'investisseur :
 - i. connaissances en placement moyennes;
 - ii. tolérance au risque modérée;
 - iii. horizon de placement 3 à 5 ans.
 - (v) objectifs de placement :
 - i. non enregistrés : 50 % croissance et 50 % croissance à court terme;
 - ii. enregistrés : 50 % croissance et 50 % croissance à court terme.
 - (vi) compte de courtage auprès d'autres institutions financières : oui, CIBC.
13. Dès le début de la relation d'affaires avec l'intimé, Monsieur C consent à ce qu'une croissance modérée soit envisagée pour son portefeuille;

[...]

15. Le ou vers le 21 mai 2008, pour la première fois, l'intimé recommande à Monsieur C l'achat de FNB à effet de levier. Au moment où l'intimé fait cette recommandation, il n'informe pas Monsieur C du fait que les FNB à effet de levier sont des produits **hautement spéculatifs** parce qu'il est d'avis que ceux-ci constituent plutôt un risque

modéré;

16. Quand l'intimé recommande l'achat de FNB à effet de levier à Madame A et à Monsieur C, il n'a pas une connaissance juste et suffisante des risques et des caractéristiques propres à ce type de produits financiers et **n'a pas lu le prospectus concernant les FNB à effet de levier**. En fait, il fonde son évaluation des risques et des caractéristiques propres aux FNB à effet de levier uniquement sur la démonstration donnée par le représentant du FNB à effet de levier, Monsieur D, venu présenter ces produits à tous les représentants de détail à l'emploi de la succursale de VMBL, où travaille l'intimé;
17. **L'intimé se satisfait des explications sommaires données par Monsieur D**, sans s'interroger sur la suffisance et l'objectivité des informations transmises par ce dernier, dont les fonctions consistent principalement à faire la promotion des FNB à effet de levier et sans entreprendre d'autres démarches;
18. Le lecture du prospectus des FNB à effet de levier aurait pu lui permettre d'apprendre ce qui suit :

[...]

- « Les parts des FNB sont **hautement spéculatives** et comportent un degré de **risque élevé** (...) »;
- « **Aucun des FNB à lui seul ne constitue un plan d'investissement équilibré**. Les FNB ne sont **pas destinés** aux investisseurs dont l'objectif principal est d'obtenir un revenu régulier ou de préserver le capital. Un investisseur doit être prêt à perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds qu'il investit (...) »;
- « Un placement dans les part d'un FNB est spéculatif, renferme un degré élevé de risque et ne s'adresse qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement (...) »;

[...]

19. Au moment où l'intimé recommande à Madame A et à Monsieur C d'investir dans les FNB à effet de levier, ils ne connaissent pas ce type de produits financiers puisqu'ils n'ont jamais détenu de produits financiers aussi complexes dans leurs portefeuilles auparavant. Cependant, ils acceptent la recommandation de l'intimé d'investir dans les FNB à effet de levier basée sur les explications données par celui-ci, qui est d'avis qu'ils présentent un risque d'investissement modéré. [...]

[...]

23. Au total, Monsieur C investit la somme de 46 570,30 \$ dans les FNB à effet de levier;
24. Le ou vers le 31 août 2008, le compte de courtage 4AV81R2, appartenant à Monsieur C, se compose à près de 100 % de FNB à effet de levier. Cette proportion de FNB à effet de levier va à l'encontre des objectifs de placement de Monsieur C;
25. Depuis le 22 avril 2008, soit la date de l'ouverture du compte de courtage de Monsieur C chez VMBL, aucune mise à jour n'est apportée par l'intimé;
26. Le ou vers le 31 mars 2009, la portion du portefeuille de Monsieur C, composée par des FNB à effet de levier, ne vaut plus que 2 436,40 \$. Au total, Monsieur C a perdu la somme de 44 133,67 \$, soit 94,77 % de la valeur de son compte de courtage constitué de FNB à effet de levier;
27. Le montant total des commissions gagnées par l'intimé pour les recommandations faites à Monsieur C d'investir dans les FNB à effet de levier est de 345,62 \$;

[...]

30. Au total, Madame A a investi la somme de 47 204,60 \$ dans les FNB à effet de levier;

31. Le ou vers le 23 mai 2008, le compte de courtage 4AU53V2, appartenant à Madame A, se compose à plus de 35 % par des FNB à effet de levier, ce qui ne respecte pas ses objectifs de placement;
32. Depuis le 8 août 2006, soit la date de l'ouverture du compte de courtage de Madame A chez VMBL, aucune mise à jour n'est apportée par l'intimé;
33. Le montant total des commissions gagnées par l'intimé pour les recommandations faites à Madame A d'investir dans les FNB à effet de levier est de 293,44 \$;
34. Le ou vers le 30 avril 2009, la portion du portefeuille de Madame A composée des FNB à effet de levier, ne vaut plus que 8 839,10 \$;
35. Le montant total des pertes de Madame A en lien avec les FNB à effet de levier est de 38 365,50 \$ ce qui représente 81,27 % du montant total investi dans ces produits financiers. [...]

[nos caractères gras]

¶ 37 Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, le fait, pour un représentant inscrit, de faire des recommandations inappropriées à un client équivaut à un abus de confiance de sa part :

3.1 Recommandations inappropriées – article 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres

L'essentiel de l'activité professionnelle du représentant inscrit consiste à faire des recommandations à ses clients. La personne inscrite a l'obligation fondamentale de veiller à ce que les recommandations soient appropriées et correspondent aux objectifs de placement des clients et à leurs facteurs de risque. Les tribunaux ont généralement jugé que la personne inscrite est tenue d'une obligation fiduciaire à l'endroit du client lorsque celui-ci se fie aux conseils et aux recommandations de la personne inscrite. Cette relation fiduciaire oblige la personne inscrite à agir avec diligence, honnêteté et bonne foi dans ses rapports avec le client. La personne inscrite qui fait des recommandations inappropriées manque donc à son obligation fiduciaire à l'endroit du client.

Même en l'absence d'une relation fiduciaire générale entre la personne inscrite et le client, il existe à tout le moins une relation de confiance. Un client se fie à la recommandation faite par la personne inscrite, qui a l'obligation de veiller à ce que la recommandation soit appropriée. **Lorsque les recommandations ne conviennent pas au client, la personne inscrite a abusé de sa situation de confiance et ne s'est pas acquittée de son obligation la plus fondamentale à l'égard de son client.** [nos caractères gras]

¶ 38 Par ailleurs, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 638, définissait ainsi l'intensité du lien de confiance qui unit le client à son courtier de plein exercice, ainsi que le devoir de conseil qui en découle :

28 Comme tout mandat, celui qui unit le gestionnaire à son client est infusé de la notion de confiance, le gestionnaire, mandataire, étant investi de la confiance de son client pour la gestion de ses affaires. [...]

[...]

31 S'impose aussi au mandataire professionnel le devoir de conseil [...]. Ce devoir découle notamment de la nature même du contrat de gestion de portefeuille [...]. Comme le note L'Heureux [...], ce devoir de conseil du courtier est « d'ailleurs ce qui incite souvent un client à avoir recours à ses services ». Et, de dire Philippe Pétel [...] :

Il est de fait que le mandant faisant appel aux services d'un professionnel pour s'entremettre dans ses relations avec les tiers attend beaucoup de cet intermédiaire. Il ne

s'agit pas seulement d'accomplir un acte juridique en dehors de sa présence car ce résultat pourrait la plupart du temps être atteint en ayant recours aux moyens de télécommunications modernes. Le mandant veut en outre que ses intérêts soient *mieux soignés* qu'ils ne l'auraient été s'il avait agi directement. C'est la raison d'être de certains mandataires professionnels tels que le courtier et assurances ou le commissionnaire de transport. [en italique dans l'original]

32. Pour les mêmes raisons, le gestionnaire d'un portefeuille de valeurs mobilières est aussi tenu à ce devoir.

33. Ce devoir de conseil exige de la part du gestionnaire qu'il fasse part au client de ses connaissances et de son expertise, et les utilise dans le but de mieux servir les intérêts de ce dernier eu égard aux objectifs visés. Ce devoir de conseil se distingue cependant de l'obligation d'informer dont le contenu revêt plutôt une certaine précision objective. Comme l'indique Pétel [...] « le conseil n'est pas n'importe quelle information. C'est une information orientée, destinée à guider son destinataire vers une décision **conforme à ses intérêts** ». Ce devoir porte non seulement sur les risques que comportent certaines initiatives, mais aussi sur la nature même des engagements entre le mandataire et le mandant, surtout lorsque profane. Ainsi, le devoir de conseil s'étend à tout ce qui concerne le mandat de gestion du portefeuille, y compris les conséquences pour le client d'une modification de son objet. [...] [nos caractères gras]

¶ 39 Il appert donc que dans le cas sous étude, les contraventions reprochées à l'Intimé sous les chefs d'accusation 1 et 2, relatifs à des recommandations inappropriées, sont des contraventions graves puisqu'elles touchent un des devoirs fondamental du représentant inscrit, soit le devoir de conseil envers son client.

¶ 40 Le conseil de section de l'Ontario, dans l'affaire *Re Dyck*, 2012 OCRCVM 31, s'exprimait d'ailleurs ainsi à ce sujet :

15 Veiller à ce qu'un produit convienne à un client est l'une des obligations les plus fondamentales du conseiller. Si le conseiller ne comprend pas bien le produit qu'il vend, il lui est impossible de déterminer si ce produit convient à un client en particulier.

¶ 41 Par ailleurs, les manquements reprochés à l'Intimé sous les chefs d'accusation 1 et 2 mettent en cause la relation de confiance qui doit exister entre le représentant et son client et sur laquelle se fonde l'ensemble du secteur des valeurs mobilière, ce qui en confirme la gravité.

¶ 42 D'autres facteurs aggravants ressortent également du présent dossier, lesquels doivent être pris en compte par la formation d'instruction afin de déterminer la sanction qui soit la plus appropriée eu égard aux circonstances.

¶ 43 D'abord, la perte causée aux deux clients de l'Intimé était considérable, soit 94,77 % de la valeur du portefeuille de Monsieur C, et 81,27 % de la valeur de celui de Madame A.

¶ 44 La formation d'instruction retient à cet égard que Madame A était une personne vulnérable en ce qu'elle était une personne retraitée avec un revenu annuel de 20 000\$, et dépendait des revenus de son portefeuille pour s'assurer une retraite décente.

¶ 45 De plus, le dossier a révélé que depuis l'ouverture des comptes de courtage des deux clients impliqués, soit en 2006 pour Madame A et en 2008 pour Monsieur C, l'Intimé n'a fait aucune mise à jour;

¶ 46 Enfin, l'Intimé n'a jamais reconnu sa responsabilité, ni exprimé de remords. Tout au plus s'est-il contenté de se soumettre à un interrogatoire lorsque requis par le personnel de l'OCRCVM, mais ne s'est même pas donné la peine de répondre à l'Avis d'audience ou de se présenter à l'audience pour tenter de s'expliquer ou de répondre aux questions de la formation d'instruction.

¶ 47 Néanmoins, certains facteurs atténuants ressortent également du présent dossier, dont la formation d'instruction doit aussi tenir compte afin d'être en mesure d'imposer la sanction la plus appropriée possible,

compte tenu de son objectif de dissuasion.

¶ 48 Ainsi, les contraventions reprochées à l'Intimé sous les chefs d'accusation 1 et 2 ne touchaient que deux de ses clients, et il ne s'agissait pas d'une conduite qui impliquait de la manipulation ou de la tromperie, mais plutôt de la négligence. Aucune planification ni préméditation ne peut être imputée à l'Intimé pour ces chefs d'accusation.

¶ 49 Dans l'affaire *Re Dyck*, précitée, l'Intimé était accusé d'avoir fait des recommandations inappropriées à 141 de ses clients, soit plus de la moitié de sa clientèle. Le conseil de section de l'Ontario a accepté les sanctions proposées conjointement par les procureurs des parties et a imposé les sanctions suivantes à l'Intimé :

- (a) Une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM en tout temps pour une période de 7 ans;
- (b) Une amende de 20 000 \$;
- (c) Le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais engagés dans cette affaire.

¶ 50 Dans les motifs de sa décision, le conseil de section de l'Ontario a indiqué qu'il avait attaché beaucoup d'importance au fait que les recommandations émises relativement aux sanctions à imposer étaient conjointes. Il a également retenu le fait qu'il n'y avait eu aucune malhonnêteté ni de mauvaise intention de la part de l'Intimé dans cette affaire, et que celui-ci n'avait aucun antécédent disciplinaire.

¶ 51 Il a par ailleurs retenu que l'Intimé avait fait preuve de négligence et qu'il avait été inexplicablement simpliste dans sa compréhension des produits ayant fait l'objet des recommandations inappropriées;

¶ 52 Enfin, le conseil de section de l'Ontario a tenu compte de l'âge de l'intimé pour conclure qu'après sa suspension de sept ans, qu'il considérait par ailleurs un peu longue, l'Intimé ne retournerait probablement pas travailler dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 53 Dans l'affaire *Re Beaulne*, 2012 OCRCVM 61, l'Intimé était accusé d'avoir fait des recommandations inappropriées à deux de ses clients. Le conseil de section du Québec lui a imposé les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 30 000 \$;
- b) Le remboursement des frais de l'OCRCVM de 10 000 \$;
- c) La remise d'une somme de 1 490,72 \$ d'honoraires perçus;
- d) Une suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM; et
- e) À l'expiration des 2 ans de suspension, d'avoir refait ou de refaire le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de demander une nouvelle inscription et, dans le cas d'une nouvelle inscription, de faire l'objet d'une supervision stricte pendant une période de douze (12) mois.

¶ 54 En rendant sa décision sur sanctions, le conseil de section du Québec a cru bon d'ajouter ce qui suit :

29 La formation considère que le comportement de l'intimé équivaut à une mauvaise gestion flagrante des comptes de ses clients et entend rappeler à l'intimé, et à l'industrie en général, qu'un tel comportement doit faire l'objet de dissuasion réelle.

¶ 55 Pour décider des sanctions à imposer, il a notamment tenu compte de la gravité des gestes reprochés et de l'absence de remords de l'intimé, qui n'a pas répondu à l'Avis d'audience et qui était absent le jour de l'audience.

¶ 56 Le conseil de section du Québec a également retenu que l'Intimé, en plus de ne pas avoir une bonne connaissance des produits complexes et risqués qu'il a recommandés à ses clients, a ignoré les directives inscrites sur les formulaires d'ouverture de comptes de ceux-ci.

¶ 57 Enfin, le conseil de section du Québec a tenu compte de la vulnérabilité des clients touchés, soit un couple retraité qui dépendait des revenus de leurs portefeuilles respectifs. Or, en dépit de la détérioration des portefeuilles de ses clients, l'Intimé a poursuivi sa stratégie en jouant le tout pour le tout.

¶ 58 Dans l'affaire *Re Lambert*, 2013 OCRCVM 16, l'Intimé était accusé d'avoir fait des recommandations inappropriées à 42 de ses clients, qui ont subi des pertes considérables. Dix d'entre eux ont déposé une plainte à l'OCRCVM. Le conseil de section de la Saskatchewan lui a imposé les sanctions suivantes :

- a. Une amende totale de 10 000 \$;
- b. L'obligation de repasser et de réussir l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six mois qui suivent la réintégration dans le secteur;
- c. Le paiement de 3 000 \$ au titre de frais.

¶ 59 Pour décider de la sanction à imposer, le conseil de section de la Saskatchewan a notamment tenu compte du fait que l'Intimé avait fait des efforts pour tenter de comprendre le produit qu'il a proposé de façon inappropriée à ses clients. Sa faute résulte surtout dans le fait que malgré les démarches qu'il a entreprises, il ne comprenait toujours pas le produit mais l'a tout de même proposé. Il ne s'agissait pas ici d'un manque de diligence motivé par la paresse, l'indifférence ou la cupidité. Bien au contraire, l'Intimé semblait se soucier de ses clients et a fourni des efforts considérables pour répondre à leurs besoins en matière de placement.

¶ 60 Par conséquent, le conseil de section de la Saskatchewan a conclu que l'Intimé méritait d'être sanctionné pour son manque de diligence, mais que la sanction imposée devait se situer au niveau le plus bas, en terme de gravité, de l'échelle des sanctions.

¶ 61 En l'espèce, la procureure de l'OCRCVM recommande, pour l'ensemble des contraventions reprochées à l'Intimé, les sanctions suivantes :

- a) Une amende totale de 45 000 \$, plus la remise des commissions touchées en raison des contraventions;
- b) Une suspension de deux ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM;
- c) Suite à la réinscription de l'Intimé, une supervision stricte de 12 mois, avec rapports mensuels de son superviseur;
- d) La réussite de l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent la réintégration dans le secteur;
- e) Le paiement d'une somme de 40 000 \$ représentant la moitié des frais de dossier.

¶ 62 Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, les sanctions indiquées en cas de recommandations inappropriées sont les suivantes :

- a) Une amende minimum de 10 000 \$;
- b) La remise de l'avantage tiré de l'infraction;
- c) L'obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) Une période de supervision étroite ou de supervision stricte;
- e) Une période de suspension (dans les cas les plus graves comportant des éléments de tromperie et des déclarations fausses ou trompeuses).

¶ 63 Il est à noter à cet égard que les amendes de base indiquées dans les lignes directrices visent à établir l'amende minimale à laquelle l'intimé doit s'attendre pour une infraction particulière, lorsque tous les éléments atténuants ont été pris en compte, mais excluant la prise en compte des facteurs aggravants.

¶ 64 Après analyse des faits particuliers du présent dossier, incluant les facteurs aggravants et atténuants, de la législation et de la jurisprudence applicable, la formation d'instruction impose à l'Intimé Frédéric Lavoie, pour les chefs d'accusation 1 et 2, les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 30 000 \$;
- b) Une période de suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits);
- c) Suite à la réinscription de l'Intimé, une supervision stricte de 12 mois, avec rapports mensuels de son superviseur (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits);
- d) La réussite de l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent sa réintégration dans le secteur des valeurs mobilières (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits);
- e) Le paiement d'une somme de 40 000 \$ (sur 90 469,50 \$), à titre de frais de dossier (sanction qui couvre également le chef d'accusation 3, pour les motifs ci-après décrits).

¶ 65 Concernant le paiement d'une somme de 40 000 \$ à titre de frais de dossier, la formation d'instruction tient à préciser que bien qu'elle puisse sembler élevée à première vue, elle tient compte des nombreuses occasions offertes à l'accusé de faire connaître ses intentions quant à un éventuel plaidoyer de culpabilité ou quant à sa présence à l'audience disciplinaire, ce à quoi il n'a jamais répondu.

¶ 66 Par conséquent, la procureure de l'OCRCVM a dû voir à la fois à la préparation d'une audience contestée ainsi qu'à la préparation d'une audience *ex parte*, ce qui a occasionné des frais très élevés, dont une bonne partie aurait pu être évitée si l'Intimé s'était donné la peine d'indiquer ses intentions, du moins quelques semaines avant la tenue de l'audience disciplinaire.

¶ 67 Enfin, la formation d'instruction estime que les sanctions ici imposées à l'Intimé sont proportionnelles à la gravité relative des fautes qui lui sont reprochées sous les chefs d'accusation 1 et 2, compte tenu des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier, et tendent vers un objectif de dissuasion générale.

C) La sanction des contraventions reprochées au chef d'accusation 3

¶ 68 Sous le chef d'accusation 3, relatif aux activités professionnelles extérieures, les comportements reprochés à l'Intimé sont ainsi résumés dans l'Avis d'audience :

RÉSUMÉS DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

[...]

2. Également, l'Intimé n'a pas informé son employeur du fait qu'il agissait à titre d'administrateur et dirigeant d'une compagnie privée au même moment où il était inscrit comme représentant de détail. Il n'a pas non plus informé son employeur qu'un de ses clients participait à un placement privé au bénéfice de cette compagnie pour laquelle il recevait une rémunération.

[...]

37. Le 3 avril 2007, la compagnie 6747671 Canada Inc. est constituée. Cette compagnie est une entreprise de services informatiques qui exploite des sites web. L'Intimé est dirigeant de cette compagnie, puisqu'il occupe les fonctions de premier actionnaire, secrétaire et président. L'adresse du domicile de cette compagnie est la même que l'adresse du domicile de l'Intimé;
38. En aucun temps, l'Intimé n'informe VMBL du fait qu'il agit à titre de premier actionnaire, de secrétaire et de président de la compagnie 6747671 Canada inc.;
39. L'Intimé travaille entre dix (10) et trente (30) heures par semaine pour le compte de la compagnie 6747671 Canada inc. En aucun temps, l'Intimé n'informe VMBL du fait qu'il consacre du temps auprès de la compagnie 6747671 Canada inc.

40. L'Intimé sollicite notamment, trois (3) de ses amis pour qu'ils investissent personnellement dans la compagnie 6747671 Canada inc. [...]
41. Au moment où Monsieur E investit dans la compagnie 6747671 Canada inc., il est aussi un client de l'Intimé qui agit comme représentant de détail à l'emploi de VMBL auprès de qui Monsieur E détient un compte de courtage;
42. En aucun temps, l'Intimé n'informe VMBL que son client, Monsieur E, investissait dans la compagnie 6747671 Canada inc.;
43. Une bonne partie des montants investis par Messieurs E, F et G, ont été déposés dans le compte bancaire personnel de l'Intimé;
44. L'argent investi par Messieurs E, F et G, dans la compagnie 6747671 Canada inc., sert notamment à rémunérer l'Intimé;
45. En aucun temps l'Intimé n'informe VMBL du fait qu'il accepte, directement ou indirectement, une rémunération de la compagnie 6747671 Canada inc.
46. La compagnie 6747671 Canada inc. est finalement radiée sur demande, le 4 octobre 2010.

¶ 69 Selon les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, le fait, pour un représentant inscrit, d'exercer des activités professionnelles extérieures à l'insu du courtier membre auprès duquel il est inscrit est de nature à porter atteinte à la confiance du public :

3.10 Activités professionnelles extérieures – article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

La norme C des normes de conduite porte sur le professionnalisme et porte notamment que toutes les méthodes utilisées doivent inspirer respect et confiance au public. Des activités professionnelles extérieures exercées à l'insu du courtier membre ou sans son consentement ne sont pas de nature à inspirer respect et confiance au public. Ainsi qu'il est expliqué dans le commentaire sur la norme C dans le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, « Des opérations sur titres en dehors des activités normales de la société, qu'on appelle parfois opérations externes, peuvent exposer le client à des risques inconnus et donner lieu à un recours en responsabilité civile pour le conseiller en placement et son employeur. Les activités qui se déroulent sans que la société en soit informée font échec à une supervision efficace de la gestion des comptes-clients, laquelle est une exigence que les organismes d'autoréglementation imposent aux sociétés. La responsabilité légale des sociétés peut être mise en cause du fait de gestes posés par leurs employés qui effectuent de telles opérations, même si l'employeur n'a pas connaissance de ces activités. »

¶ 70 Le conseil de section de la Saskatchewan, dans l'affaire *Re Arapis*, [2011] IIROC No. 37, était du même avis lorsqu'il écrivait, au paragraphe 21 :

21. Les achats d'actions de Metamedia n'ont pas été comptabilisés dans les livres d'Assante. En conséquence, Assante n'a pas été en mesure d'évaluer la viabilité du produit ni la convenance des achats, ce qui exposait aussi bien les clients que le courtier membre à un préjudice potentiel.

¶ 71 Dans cette affaire, l'Intimé était notamment accusé d'avoir sollicité 12 clients en vue d'une participation à un placement privé d'actions d'une société dans laquelle il détenait un intérêt, opérations qui ont été effectuées hors livres et sans le consentement de sa société de courtage et en échange desquelles il a obtenu une rémunération de la société.

¶ 72 Pour ses activités professionnelles extérieures, le conseil de section de la Saskatchewan lui a imposé les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 25 000 \$ à titre de remboursement des bénéfices réalisés à la vente des actions dans le cadre des opérations reprochées;
- b) Une amende de 10 000 \$;
- c) L'obligation de payer une somme de 5 000 \$ à titre de dépens.

¶ 73 Dans les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, les sanctions suivantes sont indiquées pour avoir exercé des activités professionnelles extérieures à l'insu du courtier membre :

- a) Une amende minimale de 10 000 \$;
- b) La remise de l'avantage tiré de l'activité professionnelle extérieure;
- c) L'Obligation de passer à nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) Une période de supervision étroite ou de surveillance stricte;
- e) Une période de suspension (dans les cas les plus graves, lorsqu'il s'agit du placement de titres à risque élevé pour une somme considérable sans inscription dans les livres).

¶ 74 En l'espèce, plusieurs facteurs atténuants et aggravants sont ressortis du dossier, dont la formation d'instruction doit tenir compte afin de déterminer une sanction qui soit proportionnelle à la gravité relative de la faute commise par l'Intimé sous le chef d'accusation 3.

¶ 75 D'abord, l'activité extérieure était d'une ampleur relativement faible, compte tenu de la valeur et de la taille de l'entreprise 6747671 Canada inc., exploitée par l'Intimé. De plus, les activités extérieures effectuées par celui-ci étaient licites.

¶ 76 Par ailleurs, seulement un client et deux amis de l'Intimé étaient impliqués, et aucun d'eux n'a déposé de plainte à l'OCRCVM pour les activités extérieures de par l'Intimé.

¶ 77 Néanmoins, le fait que l'Intimé avait un intérêt direct dans l'entreprise extérieure, celui-ci étant le premier actionnaire et président de la compagnie 6747671 Canada inc., ainsi que le fait qu'il ait reçu une rémunération de 30 000 \$ à 35 000 \$ pour l'exploitation de cette entreprise, constituent des facteurs aggravants.

¶ 78 Après analyse des faits particuliers du présent dossier, incluant les facteurs aggravants et atténuants, de la législation et de la jurisprudence applicable, la formation d'instruction impose à l'Intimé Frédéric Lavoie, pour le chef d'accusation 3, les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 15 000 \$;
- b) Une période de suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2);
- c) Suite à la réinscription de l'Intimé, une supervision stricte de 12 mois, avec rapports mensuels de son superviseur (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2);
- d) La réussite de l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent sa réintégration dans le secteur des valeurs mobilières (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2);
- e) Le paiement d'une somme de 40 000 \$ (sur 90 469,50 \$), à titre de frais de dossier (sanction qui couvre également les chefs d'accusations 1 et 2).

¶ 79 La formation d'instruction estime que les sanctions ici imposées à l'Intimé sont proportionnelles à la gravité relative des fautes qui lui sont reprochées sous le chef d'accusation 3, compte tenu des facteurs aggravants et atténuants propres au dossier, et tendent vers un objectif de dissuasion générale.

PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

- CONDAMNE** l'Intimé Frédéric Lavoie à payer une amende de 30 000 \$ pour les chefs d'accusations 1 et 2;
- CONDAMNE** l'Intimé Frédéric Lavoie à payer une amende de 15 000 \$ pour le chef d'accusation 3;
- SUSPEND** le droit de l'Intimé de s'inscrire, à quelque titre que ce soit, auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM, pour une période de 2 ans;
- ORDONNE** à l'Intimé, suite à sa réinscription, de se soumettre à une supervision stricte impliquant des rapports mensuels de son superviseur, pour une période de 12 mois;
- ORDONNE** à l'Intimé Frédéric Lavoie de réussir l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les six mois qui suivent sa réintégration dans le secteur des valeurs mobilières
- CONDAMNE** l'Intimé Frédéric Lavoie à payer à l'OCRCVM la somme de 40 000 \$ à titre de frais de dossier.

Fait à Montréal, ce 3 septembre 2013

Me Alain Arsenault, président

M. Gilles Archambault, membre

Mme Élane C. Phénix, membre

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.